

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-cinq avril deux mille vingt-deux

### Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



### ENTRE:

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre d'Etat actuellement en fonctions, Luxembourg, sinon par son Ministre du Travail, Luxembourg, appelant, comparant par Maître Virginie Verdanet, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

### ET:

X, né le [...], demeurant [...], intimé, comparant par Maître Victorien Hergott, avocat, Luxembourg, en remplacement de Maître David Giabbani, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 6 août 2021, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 18 juin 2021, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare fondé et par réformation de la décision du 11 octobre 2018, dit que les dispositions de l'article L. 541-9 (2) du CT concernant le lien d'alliance et de majorité du capital ne sont pas opposables au requérant, renvoie le dossier auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi afin de lui permettre de poursuivre l'instruction de la demande d'aide du 28 mai 2018.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 29 novembre 2021, puis pour celle du 31 janvier 2022 et ensuite pour celle du 24 mars 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Virginie Verdanet, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 6 août 2021.

Maître Victorien Hergott, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 18 juin 2021 et il demanda en outre l'octroi d'une indemnité de procédure de 1500 euros.

Maître Virginie Verdanet, demanda à voir rejeter la demande en octroi d'une indemnité de procédure.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X a été engagé à partir du 15 mai 2018 par la société à responsabilité limitée A en qualité de magasinier non-qualifié.

En date du 28 mai 2018, il a introduit une demande d'aide au réemploi sur base des articles L. 541-7 à L. 541-13 du code du travail.

Par décision du 11 octobre 2018 et par confirmation de la décision du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM »), la Commission spéciale de réexamen (ci-après « CSR ») a rejeté la demande sur base de l'article L. 541-9 (2) du code du travail en raison du lien d'alliance existant entre l'assuré et la co-proprétaire de la société A. La sœur de l'épouse de X détient 50 % des parts de la société.

Par requête déposée en date du 27 décembre 2018 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale, X a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 18 juin 2021, le Conseil arbitral a fait droit au recours. Il a retenu que le raisonnement de la CSR consiste à dire qu'avec la moitié des parts, la belle-sœur peut bloquer les décisions de la société. Ce faisant, la CSR interpréterait le texte de l'article L. 541-9 (2) du code du travail en défaveur du demandeur alors qu'elle aurait dû simplement l'appliquer en partant du principe que la majorité du capital de la société est constituée de la moitié des parts plus une part en présence de deux associés.

Par requête déposée en date du 6 août 2021 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « l'ETAT ») a interjeté appel contre ce jugement. Il reproche au Conseil arbitral d'avoir décidé qu'avec 50 % des parts de la société, la belle-sœur de l'intimé ne possède pas la majorité de cette société au sens de l'article L. 541-9 (2) du code du travail. Il s'est référé à la jurisprudence des juridictions administratives pour fonder son recours.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement de première instance.

Suivant l'article L. 541-9 (2) du code du travail, l'aide temporaire au réemploi n'est pas due si :

*« a) le conjoint, le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclus*

*° détiennent la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé ... ».*

L'article L. 541-9 (2) du code du travail ayant trait à une exception, il est en principe d'interprétation stricte.

Le Conseil arbitral a retenu que le terme « *majorité* » employé audit article exigeait que la personne à laquelle était lié le salarié devait détenir 50 % plus une part de la société, tandis que l'ETAT estime que la détention de 50 % suffit pour exclure que le salarié puisse bénéficier de l'aide.

Le terme « *majorité* » est défini au « Petit Robert » comme signifiant « *groupement de voix qui l'emporte par le nombre dans un vote, dans une réunion de votants* ». Il se dégage de cette définition que la majorité doit être supérieure à l'autre part, qui constitue la minorité. Dans une société, la majorité a été définie comme « *nombre minimum de voix ou fraction minimale du capital social nécessaire pour qu'une délibération soit valablement prise par l'organe d'une société* » (G. Cornu : Vocabulaire juridique, 13<sup>ème</sup> éd.). Là aussi la majorité n'existe que si une décision peut être valablement prise, partant il est nécessaire que la majorité dépasse la moitié puisqu'autrement aucune décision ne peut être prise. C'est dès lors à bon droit que le Conseil arbitral a retenu que la majorité dans le cas d'espèce est de 50 % plus une part.

C'est à tort que l'appelant se prévaut d'une décision du Tribunal administratif du 2 décembre 2020 (n° du rôle 44008) pour voir faire droit à son recours. Ce jugement a été rendu dans un contexte différent. Dans cette affaire il s'agissait de décider si l'assuré se trouvait dans un lien de subordination par rapport à la société avec laquelle il avait signé un contrat de travail. Le tribunal a estimé que tout lien de subordination est exclu si l'assuré exerce un « *contrôle déterminant sur les activités de la société* ». Il a estimé que tel était le cas en l'espèce puisque l'assuré était propriétaire de 50 % des parts de la société, ce qui lui donnait « *la possibilité de bloquer toute décision* » et qu'« *aucune décision ne pourra être prise sans son consentement* ». L'arrêt de la Cour administrative du 28 novembre 2017 (aff. 39860C) invoqué par l'ETAT lors des plaidoiries a été rendu dans un même contexte.

En l'espèce, le texte de l'article L. 541-9 (2) du code du travail ne parle pas de « *contrôle déterminant sur les activités de la société* », ni de « *bloquer* » les décisions de cette entité, mais il exige que la personne en cause détienne « *la majorité du capital de la société* ». Tel que

retenu ci-dessus, ce terme implique que la personne ne peut pas seulement bloquer les décisions de la société, mais il exige qu'elle puisse imposer ses décisions. La jurisprudence citée par l'ETAT, rendue dans un contexte différent et sur base de textes différents, ne saurait partant remettre en cause la solution retenue plus haut.

C'est encore à tort que l'ETAT soutient que l'interprétation des termes de l'article L. 541-9 (2) du code du travail est erronée au motif que cet article ne parle pas de « *majorité absolue* ». Au vu de la définition reprise ci-dessus du terme « *majorité* », cette précision n'est pas requise. Il convient d'ajouter que le terme de « *majorité absolue* » est utilisé par opposition à celui de « *majorité relative* » qui se définit par le plus grand nombre de voix obtenues par un concurrent par rapport aux autres concurrents. Une telle distinction n'a pas sa place dans le contexte de l'article L. 541-9 (2) du code du travail.

L'appel n'est dès lors pas fondé et le jugement de première instance est à confirmer.

L'intimé réclame une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Par application de l'article 44 du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ainsi que les délais et frais de justice, les frais du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont à charge de l'Etat.

Dans la mesure où l'intimé n'établit pas qu'il a engagé des frais autres que les frais de justice pris en charge par l'Etat au vu de la disposition qui précède, et qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande en octroi d'une indemnité de procédure.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute X de sa demande en octroi d'une indemnité de procédure.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 25 avril 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,  
signé: Harles

Le Secrétaire,  
signé: Schiavone